

Note relative aux conventions d'accueil

Version	09/05/2023
Objet	Note relative aux conventions d'accueil
Références	- Loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032164264/ - Articles L.421-14 et L.421-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771584/2021-12-19/ - Article L.412-8 du Code de la sécurité sociale https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043341755 - Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 relatif à la procédure d'agrément https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041615949 - Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du Code de la sécurité sociale https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034677457/
Documents associés	- Convention d'accueil (Cerfa n° 16079*03 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16079.do) - Procédure accueil chercheur.es et doctorant.es étranger.es
Destinataires	- Direction de la recherche et des écoles doctorales - Gestionnaires des laboratoires - Directeurs/trices d'unités

Cadre de la convention d'accueil

1- Objet de la convention d'accueil

Il s'agit d'un document administratif qui a pour objet de permettre à un.e chercheur.e ou doctorant.e étranger.ère de solliciter un visa mention « Passeport talent-chercheur » (long séjour ou court séjour). Il justifie de la nature et de la durée des travaux du/de la chercheur.e, de ses ressources financières, de sa couverture médicale, de ses assurances rapatriement et responsabilité civile.

Le visa mention « Passeport talent-chercheur » permet aux titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent au master de séjourner en France pour mener des travaux de recherche ou pour dispenser un enseignement de niveau universitaire.

La convention d'accueil vaut autorisation de travail.

2- Bénéficiaires de la convention d'accueil

La convention d'accueil est réservée aux personnes titulaires d'un **diplôme au moins équivalent au Master**. Ce document ne peut être délivré qu'aux **doctorants.es**, aux **chercheurs.es** et aux **enseignant.es-chercheur.es**. Les démarches doivent être engagées avant le séjour en France ou au cours du séjour pour un renouvellement.

3- Éligibilité à la convention d'accueil

- Salarié dont le salaire est versé en France (hors doctorant.e salarié.e) ;
- Doctorant.e salarié.e en France (CDU, CIFRE ou autre contrat de droit français lié à un projet de recherche ou d'enseignement supérieur) ;
- Chercheur.e invité.e restant employé.e par son institution d'origine ;
- Doctorant.e ou chercheur.e accueilli.e dans le cadre d'une convention de séjour de recherche en application de l'article L.434-1 du Code de la recherche et ayant des ressources financières supérieures au montant minimum du salaire d'un.e doctorant.e contractuel. Les démarches de convention de séjour de recherche et de convention d'accueil sont réalisées en parallèle avant l'arrivée en France.

Attention la convention d'accueil ne s'adresse qu'aux personnes ayant une obligation d'avoir un visa pour travailler en France, les ressortissant.es des pays de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Confédération Suisse ne sont pas concerné.es.

4- Convention d'accueil et titre de séjour

Pour un séjour de moins de 12 mois :

- ⇒ Visa valant titre de séjour appelé VLS-TS « passeport talent - chercheur », valable un an. Il doit être validé en ligne dans les trois mois suivant l'arrivée en France.

Pour un séjour de 12 mois ou plus :

- ⇒ Visa appelé VLS-TS « passeport talent-chercheur » valable trois mois mais ne valant pas titre de séjour jusqu'à la finalisation des démarches.
- ⇒ Dans les deux mois suivant l'arrivée en France, se rendre en préfecture pour demander une carte de séjour pluriannuelle mention « passeport talent-chercheur ». Elle est établie pour une durée identique à celle de la convention d'accueil, dans une limite de 4 ans.

5- Couverture maladie

L'établissement d'accueil doit vérifier que le/la doctorant.e ou le/la chercheur.e étranger.ère bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile.

La couverture maladie dépend du statut du bénéficiaire ainsi que de la durée de son séjour de recherche.

Doctorant.es salarié.es en France (CDU, CIFRE ou autre contrat de droit français lié à un projet de recherche ou d'enseignement supérieur)

- ⇒ Sont rattachés au régime général de sécurité sociale

Doctorant.es et chercheur.es accueilli.es dans le cadre d'une convention de séjour de recherche et bénéficiant d'une convention d'accueil

- ⇒ Peuvent bénéficier de la PUMA au titre de la résidence sous les conditions suivantes :
 - Doivent avoir un titre de séjour (figurant dans l'arrêté du 10 mai 2017)
 - Doivent satisfaire une condition de stabilité de résidence de plus de 6 mois dans l'année civile

Chercheurs.es restants employé.es dans leur université d'origine

- ⇒ Ne peuvent pas bénéficier du système de sécurité sociale de base, ils/elles doivent souscrire à une assurance privée qui couvrira l'ensemble des dépenses de santé durant le séjour

6- Famille des chercheur.res

Le visa « passeport talent-chercheur » permet d'être accompagné de sa famille proche qui bénéficiera d'une carte de séjour pluriannuelle : le/la conjoint.e et le(s) enfant(s) mineur(s). Ils/elles doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays d'origine. Ce visa permet au/à la conjoint.e de travailler en France. La durée de ce titre de ce séjour sera égale à la période de validité du séjour du/de la chercheur.e invité.e.

Vos interlocuteur/trices à la DRED

Clotilde Peschet	Gestionnaire pôle international	04 78 69 70 59
Kalidiouma Sidibé	Responsable pôle international	04 78 69 73 71
Une adresse unique : ri.recherche@univ-lyon2.fr		